

ARRÊTÉ N°2025 - 077

relatif à l'autorisation de travaux de caniveau en bord de route RD11,
lieu-dit « Bains Jaunes », en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant l'éboulement de terrain intervenu sur le bord de route RD11, entre la Savane à Mulets et La Citerne, constaté le 05 juillet 2025 et l'obstruction du passage résultante ;

Considérant les informations techniques reçues le 19 août 2025 de la part de l'entreprise « Travaux Modernes Ingénierie », en charge des travaux de déblaiement suite à l'éboulement intervenu vers La Citerne ;

Considérant que les travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

La société « Travaux Modernes Ingénierie » a été autorisée à procéder à des travaux d'urgence de déblaiement des matériaux afin de rétablir le passage sur la route RD11 [arrêté PNG n°2025-054].

Afin de permettre un accès sécurisé des engins de chantier sur la zone entre la Savane à Mulets et La Citerne, des travaux de confortement d'un bas-côté sont apparus nécessaires, avec la création d'un fossé béton pour canaliser l'eau qui passe en travers de la route, au dessus de la maison des Bains Jaunes (*axe de l'éboulement d'une partie du Piton Tarade post-séisme de novembre 2004*).

En effet, l'eau engendre de l'érosion et rend la RD11 glissante pour les ayants-droits du passage.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé du bon déroulement du chantier conformément à cette autorisation, vis à vis des prestataires qu'il serait amené à mandater pour les travaux.

Mme MORVANY, conductrice de travaux à la société « Travaux Modernes Ingénierie », est l'interlocutrice privilégiée sur ces travaux.

Article 2 – Travaux et aménagements

Les travaux, objets de la présente autorisation, consistent en la création d'un fossé béton, permettant de canaliser le ruisseau vers une buse existante. Ce fossé béton est de 36 mètres linéaires.

Un petit bassin est créé au pied du ruisseau en bord de route RD11 afin de réaliser une zone tampon avec les éléments transportés par l'eau (matériaux minéraux et végétaux), dans l'optique de préserver le fossé des comblements.

Le matériel d'intervention utilisé par les entreprises dans le cadre de ces travaux est une mini-pelle.



Parc national de la Guadeloupe

Montérán • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 3 – Prescriptions

Afin de limiter toutes nuisances et pollutions, les travaux prendront en compte les prescriptions ci-dessous édictées, sur la durée du chantier :

- L'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour éviter les impacts sur la microfaune et la flore environnantes lors de l'acheminement des matériaux, engins et équipements
- **Rejets et déchets de chantier** seront entièrement évacués du site et de la zone cœur de Parc et transférés en déchetterie spécialisée ; un justificatif sera à fournir (bon de livraison)
- Concernant les matériaux et fluides : le bénéficiaire et les entreprises mandatées devront prendre toutes les mesures lors du remplissage des engins afin qu'il n'y ait aucun rejet polluant en milieu naturel ; la livraison de béton sera strictement surveillée : tout écoulement de laitances ou produits de lavage dans les eaux de surface est proscrit
- Concernant l'ensemble du chantier et les zones de stockage des matériaux, sur la durée des travaux : il est rappelé la nécessité d'une vigilance accrue, étant donné la zone protégée de cœur de Parc national et la proximité de ravines
- Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire est responsable de la mise en place d'une **signalétique chantier** et de la mise en défens nécessaire au bon déroulement des travaux vis à vis du public amené à fréquenter le site.

NB : à tout moment, le Parc national peut procéder à des contrôles de surveillance et de police de l'environnement. A l'issue des travaux, une visite sera réalisée avec le bénéficiaire de l'autorisation et un agent du Parc national afin de constater le respect des termes de la présente autorisation.

Article 4 – Durée des travaux

La présente autorisation est valable pour la durée totale des travaux, qui ont été réalisés du 06 octobre au 15 novembre 2025.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://quadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 6 – Voies et délais de recours

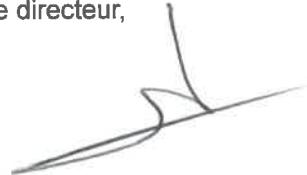
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 28 Novembre 2025

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE

Publié le :

28 NOV. 2025

Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.